

**SAINT ANDRE LES ALPES
ALPES DE HAUTE PROVENCE**

ARRETE 2025-119

PORTANT ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT AVEC INTERDICTION
D'HABITER

LE MAIRE DE SAINT ANDRE LES ALPES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le constat effectué par la société SETEC Ingénierie en date du 11 juillet 2023 ;

Vu le courrier transmis en recommandé avec accusé de réception à Mme Henriette COLLOMP en date du 13 septembre 2023, mentionnant l'état d'abandon du bien immobilier sis 114 Route d'Allos (RD 955), 04170 Saint-André-les-Alpes, cadastré section AB parcelles n°332 et 333, les risques qu'il représente pour la sécurité publique et les intentions de la commune, courrier réceptionné le 15 septembre 2023 et resté sans suite ;

Vu le constat effectué par les services communaux le 25 octobre 2023, accompagné d'un rapport photographique ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste pris le 30 octobre 2023, dans les conditions fixées par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales, transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à Mme Henriette COLLOMP, resté sans réponse ;

Vu le certificat attestant de l'affichage dudit procès-verbal pendant une durée minimale de trois mois, soit : du 30 octobre 2023 au 10 février 2024, en mairie et sur le bien concerné ;

Vu les certificats de publication du procès-verbal provisoire dans les journaux La Provence (9 novembre 2023) et Haute-Provence Info (10 novembre 2023) ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste établi le 22 février 2024 ;

Vu les rapports de repérage amiante et plomb établis par la société DIAG IMMO VÉRON en date du 25 avril 2024, révélant la présence de matériaux contenant de l'amiante et de plomb dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT

- qu'aucune suite n'a été donnée par Mme Henriette COLLOMP pour remédier à l'état d'abandon du bien susvisé, malgré l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article L.2243-2 du CGCT ;
- que les formalités relatives à la constatation provisoire puis définitive de l'état d'abandon manifeste ont été régulièrement accomplies ;
- que le bien n'est manifestement plus entretenu, est dépourvu d'occupant à titre habituel et présente de graves désordres compromettant la sécurité des personnes ;
- que l'état du bien se caractérise notamment par :

- un portail et des clôtures endommagés, rendant l'accès libre et non sécurisé, favorisant un usage de parking sauvage ;
- une balustrade de balcon dégradée, présentant un risque de chute ;
- des menuiseries détériorées, des vitrages brisés et des accès non sécurisés ;
- une toiture localement endommagée, rendant le bâtiment non hors d'eau, avec des gouttières défectueuses ;
- des crépis extérieurs fortement dégradés ;
- une fissure importante affectant le gros œuvre, menaçant la stabilité et la pérennité structurelle du bâtiment ;
- une dégradation avancée des sols, murs, faux-plafonds et équipements intérieurs ;
- un terrain en friche, envahi par une végétation abondante ;
- des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité hors d'usage ;
- que la présence d'amiante et de plomb, combinée à la dégradation avancée du bâti, aggrave les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
- qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, justifiant la mise en œuvre de la procédure de péril imminent
- Que ces désordres et dangers sont à proximité du groupe scolaire, de l'Office Intercommunal de Tourisme et d'un parking public ;

ARRETE

Article 1 – Constat de péril imminent

Le bâtiment sis 114 Route d'Allos (RD 955), 04170 Saint-André-les-Alpes, cadastré section AB parcelles n°332 et 333, est déclaré en état de péril imminent au sens des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Interdiction d'habiter et d'occuper

L'occupation du bâtiment est formellement interdite, à quelque titre que ce soit. Il est interdit d'y habiter, d'y séjourner ou d'y pénétrer, sauf pour les besoins stricts de sécurité, d'expertise ou de travaux autorisés.

Article 3 – Mesures immédiates de sécurité

La propriétaire est tenue de :

- sécuriser immédiatement l'accès au site (fermeture des accès, pose de dispositifs empêchant toute intrusion) ;
- mettre en place un périmètre de sécurité, incluant notamment une signalisation visible et durable ;
- prendre toute mesure conservatoire urgente destinée à prévenir tout effondrement ou accident ;
- Murer l'ensemble des ouvertures

Ces mesures devront être exécutées sans délai.

Article 4 – Travaux

Mme Henriette COLLOMP est mise en demeure de faire réaliser, par des professionnels qualifiés, l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression du péril, incluant notamment :

- la sécurisation structurelle du bâtiment ;
- la réfection ou la dépose des éléments dangereux ;

- le traitement réglementaire des matériaux contenant de l'amiante et du plomb ;
- la remise en état ou la neutralisation des réseaux.

Les travaux devront être engagés après validation par les services compétents et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 – Exécution d’office

À défaut d'exécution des mesures prescrites, la commune pourra procéder d'office, aux frais de la propriétaire, à toutes mesures nécessaires pour faire cesser le danger, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mme Henriette COLLOMP par courrier recommandé avec accusé de réception, affiché en mairie et sur le bâtiment concerné.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le lundi 22 décembre 2025

Le Maire,



Serge Prato

